

Les descendants de Sulpice



Anne Guilpain veuve de Jean Darnault

mémoire à consulter en date de 1778

AD 36 - 5B_528

Memoirs à consulter.

Jean darnaule le aîné quilpin ont le paisier quatre enfans,
Au paravant luy decier Jean darnaule, fille, à
vendre un domaine, à l'un de ses enfans, qui l'oi dit de
valuer de environ 10 à 12000. moyennant 2500. la majeure
partie de laquelle somme, il a reconnu devoir à l'acqueruo
poino l'estant de sa dot de mariage, quoique les autres
enfans assurent qu'il en avoit été précédemment Acquis
Mais don il ni a pas dequitance

Le decier dud. Jean darnaule étant aîné le premier
françois son fils aîné à l'acqueruo de ce domaine.

Un autre de ses enfans qui l'acqueruo de ce domaine,
a fait donner l'actio en partage de la succession, à son
frère le beau frere, le depuis a desavoué cette actio, puis
des lettres de denision contre la qualité d'heritier & a
également dénoncé.

l'anne quilpin mere commune, qui a survécu, a aussi
dénoncé à la Communauté, dirigé ses demandes en
despise de ses droits contre son frere comme heritier
de luy pere, & contre laquelle sentence de liquidation a
été prononcée par le premier juge.

L'acqueruo du domaine, l'un de ses enfans luy a
interjette appel, & en sur cette instance qu'il a desavoué la
qualité d'heritier, puis des lettres de denision & dénoncé.

La dite anne quilpin. Communauté des françois son fils
aîné (étant malade), lui a vendu le 9. Janvier 1775.

Mémoire à consulter

Jean Darnault et Anne Guilpain ont laissé 4 enfants.

Auparavant leur décès, Jean Darnault, seul, a vendu un domaine à l'un de ses enfants, que l'on dit de valeur d'environ 10 à 12 000 livres, moyennant 2500 livres, la majeure partie de laquelle somme, il a reconnu devoir à l'acquéreur pour restant de sa dot de mariage, quoique les autres enfants assurent qu'il en avoir été précédemment remplie, mais dont il n'a pas quittance.

Le décès dudit Jean Darnault étant arrivé le premier, François son fils aîné a renoncé à sa succession.

Un autre de ses enfants (qui est acquéreur de ce domaine) a fait donner l'action en partage de la succession, à ses frères et beau frère, et depuis, a désavoué cette action, pris des lettres de rescision contre la qualité d'héritier, et a également renoncé.

Anne Guilpain, mère commune, qui a survécu, a aussi renoncé à la communauté, dirigé ses demandes en reprise de ses droits contre ses enfants comme héritiers de leur père, et contre lesquelles sentence de liquidation a été prononcé par le premier juge.

L'acquéreur du domaine, l'un de ses enfants, en a interpellé appel et c'est sur cette instance qui a désavoué la qualité d'héritier, pris des lettres de rescision et renoncé,

La ditte Anne Guilpain, demeurante chez François Darnault, son fils aîné (étant malade) lui a ... / ...

Un domaine à elle propre, à la charge d'acquiescer une
rente de 8. une autre de 125. 15. paies au fr. (rode)
180. à pierre francois d'arnault fils de laquerne
500. dont elle lui paie dou pour son cohelein, ce
sais, piec dieu pour elle après son décès & demy loier
à sa pais funeraux 200. Nevenant ce different
somme à 5515. En principal, de paies en outre à la
vendrese 200. de pention viagere pendant sa vie &
Et après son décès paies à ses heritiers la somme de 1800.
ou plus haute de paies somme à la volonte de laquerne.
La vendrese ne survive que trois ans à la vente par elle
faite donc la pention viagere de 200. lui ayant été acquitte
Nevenant à 600. ce qui avec les autres obligations de
laquerne Montee à 5115. Et pour environ 8. à 900. de
separation quil a faite depuis. En sorte que ce domaine
Nevenant à 6000. à laquerne.

Depuis le décès de anne guilpin francois d'arnault son
fils aine, à depuis l'instance de femme & pour suivie la
liquidation de ses droits en quelcun, à ce que la sentence
donc qd j'avois appel de la part d'un autre l'usier
acquiesce du premier domaine de jean d'arnault) qui pour
faire ce par cette action à donner avec les deux autres heritiers
nouvel action en partage de la succession de anne
guilpin Contre francois leur pere le beau frere, declarant
qu'ils consentent l'exécution de la sentence de liquidation
Et fixation de droits de lad. anne guilpin, &

... vendu Je 9.1.1775, un domaine a elle propre, a la charge d'acquitter une rente de 8 livres, une autre de 123 livres 15 sols, paier au sieur Cirrode 180 livres, à Pierre François, fils de J'acquéreur 300 livres dont elle üüt don pour son coche!in, et faire prier Dieu pour elle, après son décès, et d'emploier à ses frais funéraires 200 livres, revenant ces différentes sommes à 3315 livres en principal, de paier, en outre, à la venderesse 200 livres de pention viagère pendant sa vie, et après son décès, paiera ses héritiers, la somme de 1200 livres ou la rente de pareille somme, à la volonté de l' acquéreur.

La venderesse ne survécut que 3 années à la vente par elle faite, dont la pention viagère de 200 livres lui ayant été acquittée, revient à 600 livres, ce qui, avec les autres obligation de l'acquéreur monte à 5115 livres, et pour environ 8 à 900 livres de réparation quil a faites depuis, en sorte que ce domaine revient à 6000 livres à l'acquéreur.

Depuis le décès de Anne Guilpain, François Darnault son fils aîné, a repris l'instance de sa mère et poursuivie la liquidation de ses droits en concluant, à ce que la sentence, dont il y avoit appel de la part d'un autre enfant (acquéreur du premier domaine de Jean Darnault), qui pour faire cesser cette action, a donné avec les 2 autres héritiers, nouvel action en partage de la succession de Anne Guilpain, contre François leur frère et beaufrère, déclarant quils consentoient l'exécution de la sentence de liquidation et fixation des droits de la ditte Anne Guilpain.

laquelle déclaration le juge donna cet acte aux parties, &
a ordonné le partage des biens de la succession de
ladite Anne Guilpin, par sentence d'unanimité d'ours 1778
sans que depuis il ait été fait aucune autre poursuite
ni que François Darmaule acquiesce du domaine propre
à ladite Guilpin au manifeste son titre d'acquisition
à ses Cohéritiers, qui dans les propositions de liquidation
prétendent que cet acte est nul, parceque suivant eux
ce domaine doit être de valeur de 7 à 8000^l. Et par conséquent
que la vente doit être considérée comme un avantage judiciaire
fait à la femme à leur préjudice.

Il est observé de plus que ce domaine est situé dans
le territoire de la Coutume de Blois, par les
dispositions de laquelle article 167. titre des donations
le père & mère ne peuvent avantager un de leurs enfants
au préjudice des autres, qu'en tout cas, cet acte de vente
ne puisse être considéré que comme donation, &
qu'en desir du même article, François Darmaule ne puisse
alors venir à la succession de la mère commune, ne
pouvant tout à la fois être son donataire & son héritier

Il est ajouté de plus que par le contrat de
mariage de l'un d'eux, il y a été stipulé que le
père & mère commun, ne pouvoient avantager, l'un
de leurs enfants au préjudice des autres.

François Darmaule de son côté observe, que
son père a été en autre domaine étant acquies
de Communauté de Jean Darmaule père commun, &

... De laquelle déclaration, le juge donnant acte aux parties, a ordonné le partage des biens de la succession de la ditte Anne Guilpain, par sentence du mois d'aoust 1778, sans que depuis, il ait été fait aucune autre poursuite, ni que François Darnault acquéreur du domaine propre à laditte Guilpain, ait manifesté son titre d'acquisition à ses co-héritiers, qui dans les propositions de conciliation, prétendent que cet acte est nulle, parce que suivant eux, ce domaine doit être de valeur de 7 à 8000 livres, et par conséquent que la vente doit être considérée comme un avantage indirect fait à l'acquéreur à leur préjudice.

Ils observent de plus que ce domaine est situé dans l'étendue et ressort de la coutume de Blois, par les dispositions de laquelle, article 167, titre des donations, les père et mère ne peuvent avantager un de leurs enfants au préjudice des autres; qu'en tout cas. cet acte de vente ne pouvoit être considéré que comme donation, et qu'au désir du même article, François Darnault ne pouroit alors venir à la succession de la mère commune, ne pouvant être à la fois son donataire et son héritier.

Ils ajoutent de plus que, par le contrat de mariage de l'un d'eux, il a été stipulé que les père et mère commun ne pourraient avantager l'un de leurs enfants au préjudice des autres.

François Darnault, de son côté, observe, que l'un de ses frères, a cédé un autre domaine, étant acquet de communauté de Jean Darnault, père commun, à celui qui a acquis le 1^{er} domaine

Celui qui à acquis le 1.^{er} Domaine vendue par Jean Darnault
à la charge seulement d'acquies 120^l. de rente. fouriere du
le bien se charge & que ce bien peut valoir 1000^l. au desus

En sorte que ~~le~~ Papepus tint de bien de
la succession de Jean Darnault pour environ 13000^l.
au prejudice des autres, parmi lesquels il y a S. luy fault
Minard descendu de lui de fructier Jean Darnault
Et autre guilpin

il demande

1.^o si, il lui pourroit pas Revocquer sa Renouation à la
succession de Jean son pere, & marquer la son
Commentaire sur la Coutume de Paris semble ainsi le
decider, En disant que rien n'est plus naturelle, que
de Rescuser à la succession que la loi nous a desferé.

2.^o si En supposant qu'il puisse Revocquer sa Renouation
il ne fera pas obligé de prendre des Lettres de Rescission
pour Rescuser sans sa ^{propre} qualite.

3.^o si il ne pourra pas prendre d'autres Lettres de
Rescission Contre la vente. faite à lui de son Cohortier de
ce Domaine vendue par Jean son pere moyennant 8500^l. &
Estant encore dans le temps de se pourvoir pour l'union de
plus de Doute. morte de la juste valeur.

4.^o il observe que quoique le frere acquies ait
Renoué à la succession de Jean Darnault, les deux
autres Cohortiers, ou quoique le soit le pere tuteur des
Minard se joignent à lui le Commentaire qu'il Rescuser à
la qualite d'heritier du. Jean Darnault, & se Refuse à ce
que lui Francoi jouisse de la meme somme: ce qui

... vendu par Jean Darnault, à la charge seulement d'acquitter 120 livres de rente foncière. dont ce bien esté chargé et que ce lieu peut valoir 1000 livres au dessus.

En sorte que ce possesseur tient des biens de la succession de Jean Darnault pour environ 13 000 livres au préjudice des autres, parmi lesquels il y a 5 enfants mineurs desandant de l'un des héritiers Jean Darnault et Anne Guilpain.

Il demande:

1) Si, il ne pourroit pas révoquer la renonciation à la succession de Jean son père, le maître en son commentaire sur la coutume de Paris semble ainsi le décider, en disant que rien n'est plus naturelle, que de revenir à la succession que la loi nous a déféré

2) Si, en supposant qu'il puisse révoquer sa renonciation, il ne sera pas obligé de prendre des lettres de rescizion pour rentrer dans sa première qualité

3) S'il ne pourra ensuite prendre d'autres lettres de rescizion contre la vente faite à l'un de ses cohéritiers de ce domaine vendu par Jean son père, moyennant 2500 livres, encore dans le temps de se pourvoir pour lézion de plus? moitié de l'ajuste valeur

4) Il observe que quoique ce frère acquéreur ait renoncé à la succession de Jean Darnault, les 2 autres cohéritiers, ou, quoique ce soit le père tuteur des mineurs, se joignent à lui et consentent qu'il revienne à la qualité d'héritier dudit Jean Darnault, et se refuse à ce que

Et au Couven d'autant plus mal Entendu, que les Mineurs en sont Comode & l'ont l'Ex

5. La vente faite à Francois Darnault par un autre quilpin Le 9. Janvier 1775. peut elle être Comodere & Comme illegale, sous le titre d'avantage indirecte, en supposant que le domaine soit de plus grande valeur de 4. à 500. que les obligations Contractées par laquiereur.

6. En admettant que le Conseil Estime que cet acte est illegal & que la nullité pourra être prononcée ne devra-il pas accorder son execution, quant aux frais successoraux Exigés & l'Emploi par la vendueuse, & à la donation quelle a eue faite à Pierre Francois Darnault son petit fils de la somme de 300. pour son Cochequin.

7. Comme Francois Darnault est tenu personnellement & solidairement envers l'Es. Martin d'un quart de la dette de 150. dont un autre quilpin se mere & a charge de trois quarts quelle lui devoit personnellement, ne pourra-il pas exiger que la femme se soit fait au Es. Martin pour se charger de l'hypothèque, & de la solidité.

8. Enfin Francois Darnault est debiteur envers la succession de Jean son pere de 150. & de cette somme de 150. de dettes mobilières & lui faite par Es. du Bail à ferme du domaine de grange Dieu, pourra-il être contraint, dans le partage de la succession de la mere

.. lui, François, jouisse de la même faculté: ce qui est un concert d'autant plus mal entendue que les mineurs en seront considérablement lésés

5) La vente faite à François Darnault par Anne Guilpain le 9.1.1775 peut elle être considérée comme illégale, sous le titre d'avantage indirecte, en supposant que ce domaine soit de plus grande valeur de 4 à 500 livres que les obligations contractées par l'acquéreur.

6) en admettant que le Conseil estime que cet acte est illégal et que la nullité pourra en être prononcée, ne devra t'il pas recevoir son exécution quant aux frais funéraires exigés être employés par la venderesse, et a la donation quelle a entendue faire a Pierre François Darnault, son petit fils, de la somme de 300 livres pour son cochelin,

7) comme François est tenue personnellement et solidairement envers le sieur Martin d'un quart de la rente de 150 livres dont Anne Guilpain, sa mère, l'a chargé des 3/4 quelle en devoit personnellement, ne pourra t'il pas exiger que le remboursement en soit fait au sieur Martin pour se décharger de l'hipotèque et de la solidité

8) Enfin François Darnault est débiteur envers la succession de Jean son père de 150 livres de rente, pour vente d'effet mobilier a lui faite par cession du bail a ferme du domaine de Grange Dieu, pourra t'il être contraint, dans le partage de la succession de la mère, de

de prendre à son Compte le Capital de celle
devenue; pour le remplir de sa portion dans
la succession maternelle. Quoique cette seule ne fasse
par partie, & que suivant l'acte de Constitution, j'en
ne puisse être obligé au remboursement.

De l'avis du Conseil, sur la marche,
de l'écrit, que suivra François d'Arnauld, sur
les différentes questions qu'il propose, lesi le
Conseil en prévoir quelques autres, sur les
interrogations qu'il pourra lui faire, il est également
pris de donner sa décision.

En Examinant on a aperçu par le Mémoire
au présent mémoire

On trouve une opposition à un Commandement
faite à la quelle de Jean d'Arnauld; à Charles Jean Baptiste
Jablin son gendre le 17. juillet 1771. prétendant avoir
lui rien devoir de sa dot. ou quoique ce soit de celle
de sa femme (marie Anne d'Arnauld).

Et de plus un acte du 26. mars 1774. qui défavoué
l'acte de vente faite au d. Jablin du domaine du Colombier
du 10. Janvier 1773. Comme ayant été surpris &c. &c.
Ce qui porte le Rédacteur du Mémoire à supplier
le Conseil de prendre la peine d'examiner de tout
ce donné sa décision sur la conduite

.. lui, François, jouisse de la même faculté: ce qui est un concert d'autant plus mal entendue que les mineurs en seront considérablement lésés

5) La vente faite à François Darnault par Anne Guilpain le 9.1.1775 peut elle être considérée comme illégale, sous le titre d'avantage indirecte, en supposant que ce domaine soit de plus grande valeur de 4 à 500 livres que les obligations contractées par l'acquéreur.

6) en admettant que le Conseil estime que cet acte est illégal et que la nullité pourra en être prononcée, ne devra t'il pas recevoir son exécution quant aux frais funéraires exigés être employés par la venderesse, et a la donation quelle a entendue faire a Pierre François Darnault, son petit fils, de la somme de 300 livres pour son cochelin,

7) comme François est tenue personnellement et solidairement envers le sieur Martin d'un quart de la rente de 150 livres dont Anne Guilpain, sa mère, l'a chargé des 3/4 quelle en devoit personnellement, ne pourra t'il pas exiger que le remboursement en soit fait au sieur Martin pour se décharger de l'hipotèque et de la solidité

8) Enfin François Darnault est débiteur envers la succession de Jean son père de 150 livres de rente, pour vente d'effet mobilier a lui faite par cession du bail a ferme du domaine de Grange Dieu, pourra t'il être contraint, dans le partage de la succession de la mère, de

que doit tenir François Darnaulx

... prendre à son compte le capital de cette redevance pour le remplir de sa portion dans la succession maternelle, quoique cette rente n'en fasse pas partie. et que suivant l'acte de constitution, il ne puisse être obligé au remboursement.

De l'avis du Conseil sera la marche et le guide que suivra François Darnault sur les différentes questions qu'il propose, et si le Conseil en prévoient quelques autres sur les interrogations qui! pourra lui faire, il est également prié de donner ses décisions.

En examinant une liasse de papier relative au présent mémoire, on trouve une opposition à un commandement fait à la requête de Jean Darnault à Charles Jean Baptiste Jablin, son gendre le 17.7.1771, prétendant alors ne lui rien devoir de sa dot ou quoi que ce soit de celle de sa femme (Marie Anne Darnault).

Et de plus, un acte du 26.3.1774 qui désavoue l'acte de vente faite audit Jablin du domaine du Colombier du 10.1.1773 comme ayant été surpris ??, ce qui porte le rédacteur du mémoire à supplier le Conseil de prendre la peine d'examiner le tout et donner ses décisions sur la conduite que doit tenir François Darnault.